

DECRET N°2018- 0570 /PM-RM DU 16 JUIL. 2018

**FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU MECANISME DE
REFINANCEMENT DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°10-013 du 20 mai 2010 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Vu le Décret n°2016-0498/P-RM du 07 juillet 2016 portant approbation de la Politique Nationale de Développement de la Microfinance et le Plan d'Action 2016-2020 ;
- Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : le présent décret crée auprès du ministère en charge de la Promotion de la Microfinance, un Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés (MEREFSFD) et en fixe le Cadre Institutionnel.

Article 2 : Le MEREFSFD a pour mission principale de mettre à la disposition des SFD des lignes de financement couplées à de l'assistance technique afin d'augmenter leur capacité à financer de façon durable les activités des SFD, en particulier en milieu rural.

Article 3 : Dans ce cadre, le MEREFSFD est chargé de mobiliser auprès des Partenaires Techniques et Financiers et de toute structure publique ou privée intéressée des ressources financières et l'expertise idoine.

Article 4 : Le MEREFSFD est chargé de gérer les financements mis à la disposition des SFD dans le cadre du Programme de Microfinance Rurale (PMR) appuyé par le FIDA, et qui lui seront transférés dès sa mise en activité.

Article 5 : Le MEREFSFD peut abriter des guichets de financement prévus par certains projets ou programmes, ciblant des groupes spécifiques selon des modalités propres.

Article 6 : Le MEREF-SFD ne gère pas directement les financements mis à sa disposition mais fait appel à un ou à plusieurs opérateurs agréés par la BCEAO, recrutés par appel d'offres afin d'assurer la fonction d'intermédiation financière avec les bénéficiaires.

Article 7 : Le MEREF-SFD a vocation à devenir pérenne financièrement pour assurer son autonomie institutionnelle et les fonctions rattachées sur le long terme. Il pourra néanmoins lever des ressources pour assurer son fonctionnement auprès du Gouvernement et des PTF.

Article 8 : Le Cadre Institutionnel du Mécanisme de Refinancement des Systèmes Financiers Décentralisés comprend :

- le Comité d'Orientation ;
- le Comité d'Audit ;
- la Cellule Technique de Coordination à laquelle est rattachée une commission de sélection.

CHAPITRE II : DU COMITE D'ORIENTATION

Article 9 : Le Comité d'Orientation est l'organe de décision, il a pour mission de définir les orientations stratégiques du mécanisme.

A ce titre, il est chargé :

- de fixer les orientations stratégiques du mécanisme ;
- d'adopter les objectifs annuels et le programme d'activités y afférent ;
- de valider le choix du ou des opérateurs chargés de la gestion des investissements du MEREF-SFD ;
- d'approuver les rapports périodiques de l'opérateur chargé de la gestion des investissements du MEREF-SFD ;
- de prendre toutes mesure susceptible d'améliorer l'accès des Systèmes Financiers Décentralisés à des ressources durables suffisantes pour leur refinancement ;
- de proposer toutes mesures susceptibles de contribuer à la bonne gestion du MEREF-SFD ;
- d'approuver le budget, les rapports d'activités, les comptes de gestion et la situation financière du MEREF-SFD.

